

Réponses à la demande de renseignements n° 1 de la Régie

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS DE L'APPEL D'OFFRES POUR
UN BLOC DE 300 MW D'APPROVISIONNEMENT EN ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE (A/O 2025 01)**

EXIGENCES MINIMALES

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0008](#), p. 5 à 8, section 4;
 - (ii) Pièce [B-0008](#), p. 5;
 - (iii) [Document d'information d'Hydro-Québec sur la filiale solaire](#), p. 9;
 - (iv) Pièce [B-0008](#), p. 7;
 - (v) Pièce [B-0008](#), p. 9, Tableau 3;
 - (vi) Décret [1377-2024](#), alinéa 3;
 - (vii) Décret [1377-2024](#), alinéa 1;
 - (viii) [Document de la conférence préparatoire du 20 mai 2025](#), p. 17;
 - (ix) Pièce [B-0008](#), p. 15;
 - (x) [Commission de protection du territoire agricole](#).

Préambule :

(i) « *Hydro-Québec prévoit appliquer les exigences minimales suivantes, lesquelles tiennent compte notamment du Règlement et des préoccupations énoncées au Décret.* »

Les exigences minimales présentées à la référence (i) sont les suivantes :

- Localisation et conformité du site
- Droits sur le site
- Appui du milieu local pour les projets au sol
- Date de garantie de début des livraisons
- Délai de raccordement et intégration au réseau

(ii) « *Conformément à la préoccupation énoncée au paragraphe 3° du Décret, Hydro-Québec sollicite des offres pour de nouvelles centrales photovoltaïques entièrement situées au Québec, pouvant être raccordées à basse et à moyenne tension sur son réseau de distribution, et dont la capacité de chacune sera minimalement de 0,7 MW.*

Dans le but de réduire le coût des modifications au réseau de distribution, d'accélérer la date du début des livraisons et de favoriser l'adhésion du milieu local, une centrale photovoltaïque aura avantage à être raccordée aux installations électriques desservant un client existant d'Hydro-Québec, déjà raccordé au réseau de distribution. Pour une centrale photovoltaïque nécessitant un nouveau raccordement, le site doit être localisé à moins de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasé et aucune traversée d'une étendue d'eau ou d'un obstacle

majeur n'est permise. Cette condition a pour but de minimiser l'impact sur le réseau d'Hydro-Québec et de guider le positionnement des parcs solaires dans des zones à haut potentiel de consommation, telle que les zones commerciales, industrielles et institutionnelles. N'est pas admissible à cet appel d'offres, une centrale photovoltaïque située dans une zone agricole telle que définie au lien suivant : [Informations générales sur la zone agricole – Commission de protection du territoire agricole du Québec](#)

[...] Conformément à la LRÉ, Hydro-Québec doit notamment favoriser l'octroi de contrats d'approvisionnement en électricité sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable. » [nous soulignons]

(iii) « Pour répondre aux besoins à court terme et se préparer à un déploiement plus important ultérieurement, Hydro-Québec annonce un premier appel d'offres visant le raccordement au réseau de distribution d'Hydro-Québec d'ici 2029 d'un premier bloc d'énergie solaire de 300 MW. Pour ce bloc, Hydro-Québec mise sur des projets de jusqu'à 25 MW, soit le maximum technique d'intégration au réseau de distribution d'Hydro-Québec. » [nous soulignons]

(iv) « La réalisation des travaux d'intégration requis pour assurer un raccordement au réseau d'Hydro-Québec d'une centrale photovoltaïque doivent être possible avant le 1er décembre 2029. » [nous soulignons]

(v) Le Tableau 3 présente le critère de développement durable.

Tableau 3
Critère de développement durable

Développement durable	
Vocation à double usage ou revalorisation	10
Oui	10
Non	0
Développement harmonieux et adhésion du milieu local	10
Projet avec une participation du milieu local	5
Bonification si participation d'une communauté autochtone	5

« Les soumissions démontrant le double usage ou la revalorisation du ou des sites visés par le projet de centrale photovoltaïque seront favorisées. » [nous soulignons]

(vi) « 3°il y aurait lieu que les équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque soient raccordés dans les meilleurs délais au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, selon les paramètres spécifiés par cette dernière, afin de préserver la capacité résiduelle du réseau de transport d'électricité pour les filières ayant une contribution en puissance plus importante lors de la période de pointe hivernale. »

(vii) « 1° il y aurait lieu que cet approvisionnement énergétique permette de maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales au Québec et, à cet effet:

a) il y aurait lieu que les équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque soient installés sur des surfaces artificialisées et de manière que l'activité de production d'électricité soit secondaire par rapport à leur usage principal, à moins que cette activité ne vise à les revaloriser; » [nous soulignons]

(viii) « **Une soumission ne peut porter que sur une seule centrale photovoltaïque, mais un soumissionnaire peut déposer plusieurs soumissions;** »

(ix) L'Annexe D définit le terme centrale photovoltaïque :

« Les dispositifs techniques de production d'électricité par des panneaux solaires photovoltaïques, le câblage entre les panneaux solaires et les onduleurs le cas échéant, les onduleurs, les stations météorologiques, les chemins d'accès, les terrains requis pour l'implantation des panneaux solaires photovoltaïques et le passage du câblage entre les panneaux solaires et les onduleurs le cas échéant, et tout autre équipement, appareillage, immeuble ou ouvrages connexes ».

(x) « Dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la définition de l'agriculture englobe beaucoup plus que la culture du sol. Elle comprend bien sûr la culture du sol et des végétaux, que ce soit au grand air ou dans des serres. Elle couvre de même l'élevage des animaux, peu importe lesquels. De plus, elle inclut le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser pour la sylviculture. Elle comprend également la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, d'ouvrages ou de bâtiments permettant la réalisation des activités de culture, d'élevage ou de sylviculture.

Ainsi, un espace en territoire agricole qui ne permet pas la culture du sol ou qui n'est pas utilisé pour l'élevage peut tout de même être considéré comme de l'agriculture si par exemple :

- On peut y récolter du bois;
- L'espace est en friche ou recouvert d'une végétation sauvage;
- Il peut être utilisé pour aménager un bâtiment servant à l'entreposage de machinerie agricole. » [nous soulignons]

Demandes :

1.1. Veuillez justifier l'absence des critères suivants, présentés aux références (ii) (iii) et (v) à la liste des exigences minimales présentée à la référence (i) :

- Centrale photovoltaïque entièrement située au Québec;

- Centrale raccordée à basse et moyenne tension sur son réseau de distribution;
- Capacité minimale de chaque centrale de 0,7 MW;
- Capacité maximale de chaque centrale de 25 MW;
- Vocation à double usage ou revalorisation.

Réponse :

1 L'article 1.3 du [Document d'appel d'offres consolidé A/O 2025-01](#) (DAO)
2 présente les critères d'admissibilité à l'appel d'offres. Les critères 1 à 3
3 présentés à la question sont décrits à cet article.

4 Pour ce qui est de la capacité de 25 MW, la référence citée en objet indique
5 qu'« *Hydro-Québec mise sur des projets de jusqu'à 25 MW, soit le maximum*
6 *technique d'intégration au réseau de distribution d'Hydro-Québec* ». Ce critère
7 est pris en compte par l'exigence que la centrale photovoltaïque doit faire
8 l'objet d'un raccordement sur le réseau de distribution (article 1.3 du DAO).

9 Un projet qui ne satisfait pas à ces critères ou à toute autre exigence décrite au
10 DAO n'est pas admissible à participer à l'appel d'offres et sera rejeté lors de
11 l'évaluation.

12 Pour ce qui est du critère de vocation à double usage ou revalorisation, il est
13 pris en compte à l'étape 2 de l'évaluation (critère de développement durable).

1.2. Veuillez fournir les motifs pour lesquels le raccordement d'une centrale photovoltaïque au réseau de transport d'électricité ne serait pas permis dans le cadre de cet appel d'offre si ce raccordement ne compromet pas la préservation de la capacité résiduelle du réseau de transport d'électricité pour les filières ayant une contribution en puissance plus importante lors de la période de pointe hivernale (référence (vi)).

Réponse :

14 La décision d'exclure le raccordement des centrales photovoltaïques au réseau
15 de transport dans le cadre de l'appel d'offres vise à respecter l'échéance de
16 mise en service avant le 31 décembre 2029, à minimiser les coûts et la
17 mobilisation de main-d'œuvre, et à renforcer l'acceptabilité sociale, tout en
18 préservant la capacité du réseau de transport pour des filières ayant une
19 contribution en pointe hivernale plus importante et ce, conformément aux
20 objectifs du [Décret 1376-2024](#), du [Décret 1377-2024](#) et du [Plan d'action 2035](#).

21 Cette approche est alignée avec l'approche évolutive sur le développement de
22 l'énergie solaire¹ (ci-après « Approche de développement solaire »), qui

¹ https://www.hydroquebec.com/data/a-propos/pdf/2025G217F_strategie_solaire_EPR4_4.pdf

1 privilégie un développement progressif et efficace de la filière solaire au
2 Québec.

3 Les motifs spécifiques sont les suivants :

- 4 • **Respect de l'échéance de mise en service** : Les raccordements au réseau
5 de transport nécessitent des travaux complexes prolongeant les délais de
6 réalisation. En limitant les projets à ceux raccordés au réseau de
7 distribution, Hydro-Québec dans ses activités de distribution
8 (Hydro-Québec) accélère les mises en service pour respecter l'échéance du
9 31 décembre 2029.
- 10 • **Optimisation des infrastructures existantes** : En exigeant un raccordement
11 au réseau de distribution, l'appel d'offres vise à utiliser les postes
12 distributeurs et les postes client moyenne tension existants, réduisant les
13 coûts et les besoins de construction, de modification ou de renforcement
14 du réseau. Cette approche maximise l'efficacité des infrastructures
15 actuelles pour développer la filière solaire de manière économique.
- 16 • **Réduction de la mobilisation de main-d'œuvre spécialisée** : Les projets
17 raccordés au réseau de distribution nécessitent moins de monteurs de
18 lignes, tireurs de câbles, et jointeurs en souterrains que les raccordements
19 au réseau de transport. Cela préserve la main-d'œuvre spécialisée pour
20 d'autres priorités du Plan d'action 2035, comme les projets de grande
21 envergure qui contribuent davantage à la pointe hivernale.
- 22 • **Renforcement de l'acceptabilité sociale** : Les projets raccordés au réseau
23 de distribution, souvent chez des clients existants, minimisent les impacts
24 sociaux et environnementaux, renforçant l'acceptabilité des projets.

25 Ainsi, même si le raccordement au réseau de transport ne compromet pas la
26 capacité résiduelle, il entraînerait des délais incompatibles avec l'échéance de
27 2029, des coûts accrus, et une mobilisation excessive de la main-d'œuvre, tout
28 en risquant de diminuer l'acceptabilité sociale.

1.3. Veuillez indiquer si un poste privé d'un client industriel peut être raccordé directement sur le réseau de transport.

Réponse :

29 Le raccordement direct d'un poste privé d'un client industriel au réseau de
30 transport d'électricité n'est pas admissible dans le cadre de l'appel d'offres.

31 Voir également la réponse à la question 1.2.

- 1.3.1. Le cas échéant, selon la référence (ii), veuillez expliquer pourquoi une centrale photovoltaïque raccordé à ce poste privé ne serait pas admissible dans le cadre de cet appel d'offres.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.2.**

- 1.4. Veuillez justifier le choix d'une puissance minimale de 0,7 MW et une distance maximale de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasée pour les centrales photovoltaïques.

Réponse :

2 **Le seuil de 0,7 MW correspond à une intensité minimale de 600 ampères sur un**
3 **poste distributeur dédié. Ce seuil technique permet d'optimiser l'utilisation des**
4 **infrastructures existantes, réduisant les besoins de renforcement du réseau et**
5 **répondant aux objectifs de l'appel d'offres.**

6 **Les raccordements à basse tension sont limités aux postes distributeurs**
7 **dédiés à un client existant, afin que tout impact sur la qualité de la tension (par**
8 **exemple : fluctuations dues à la variabilité solaire) soit confiné au client**
9 **concerné, évitant ainsi des perturbations pour d'autres usagers. Les projets de**
10 **moins de 0,7 MW, souvent raccordés à des transformateurs moyenne**
11 **tension/basse tension partagés entre plusieurs clients, risquent d'affecter la**
12 **qualité de l'électricité du réseau. Le seuil de 0,7 MW garantit des raccordements**
13 **stables, renforçant la fiabilité.**

14 **Également, les projets de moins de 0,7 MW relèvent généralement de**
15 **l'autoproduction (ex. : installations résidentielles ou petites commerciales) qui**
16 **constitue un mode de développement distinct pris en compte dans l'Approche**
17 **de développement solaire.**

18 **Le choix d'une distance maximale de 300 mètres qui limite les projets**
19 **nécessitant un nouveau raccordement à des sites proches des infrastructures**
20 **existantes est motivé par un équilibre entre la faisabilité technique, la réduction**
21 **des coûts et des délais de raccordement et l'alignement avec les objectifs**
22 **recherchés.**

23 **Voir également la réponse à la question 1.2.**

- 1.5. Veuillez expliquer en quoi le critère d'une puissance minimale de 0,7 MW permet de maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales au Québec spécifiées à la référence (vii).

Réponse :

1 **Le critère de 0,7 MW est un critère technique qui soutient la faisabilité des**
2 **projets, qui est distinct des critères visant directement à maximiser les**
3 **retombées économiques, sociales et environnementales, qui sont assurées par**
4 **des critères spécifiques tels que le contenu québécois, l'appui du milieu, et le**
5 **développement durable.**

1.6. Veuillez expliquer en quoi le critère qui demande de localiser les centrales à moins de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasée permet de maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales au Québec spécifiées à la référence (vii).

Réponse :

6 **Ce sont deux éléments distincts pour les mêmes motifs que ceux énumérés en**
7 **réponse à la question 1.5.**

1.7. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie que plusieurs terrains adjacents peuvent être considéré comme une seule centrale photovoltaïque., tel que présenté à la référence (ix).

Réponse :

8 **Hydro-Québec confirme la compréhension de la Régie. Une centrale**
9 **photovoltaïque peut être installée sur plusieurs terrains adjacents, à condition**
10 **qu'elle comporte un seul point de raccordement au réseau de distribution et**
11 **que l'ensemble des exigences de l'appel d'offres soient respectées.**

1.8. Veuillez justifier le critère selon lequel une centrale photovoltaïque située dans une zone agricole n'est pas admissible.

Réponse :

12 **L'exclusion des centrales photovoltaïques situées en zone agricole dans**
13 **l'appel d'offres est motivée par la nécessité de maximiser l'acceptabilité sociale**
14 **dans un marché solaire émergent au Québec. Hydro-Québec a fait le choix, pour**
15 **ce premier appel d'offres solaire, de privilégier les projets sur des terrains non**
16 **agricoles, notamment chez les clients existants (ex. : toitures commerciales,**
17 **terrains industriels), en raison du faible niveau d'acceptabilité sociale actuelle**
18 **pour l'utilisation des terres agricoles. Les projets en zone agricole risquent de**
19 **susciter des préoccupations des communautés locales et des parties**
20 **prenantes (ex. : agriculteurs, municipalités) concernant la préservation des**
21 **terres cultivables, ce qui pourrait compromettre l'adhésion au développement**
22 **solaire.**

1.9. Veuillez préciser si cette inadmissibilité est seulement pour la culture du sol et l'élevages des animaux ou si elle s'applique également à la terre en friche, aux bâtiments agricoles comme les poulaillers ou ceux servant à l'entreposage de machinerie agricole.

Réponse :

1 **Hydro-Québec confirme que tous les cas de figure mentionnés à la présente**
2 **question sont inadmissibles.**

1.10. Veuillez définir le terme « *étendue d'eau* » spécifié à la référence (ii).

Réponse :

3 **Le terme « étendue d'eau » peut être défini ainsi :**
4 **Fleuve, rivière, ruisseau, canal, cours d'eau, océan, mer, lac, réservoirs, lacs de**
5 **barrage, étang, mare, que ce soit en surface ou souterrain.**

GRILLE D'ANALYSE – CONTENU QUÉBÉCOIS

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0008](#), p. 8 et 9;
 - (ii) Dossier R-4232-2023, pièce [B-0004](#), p. 12.

Préambule :

(i) « Conformément au paragraphe 1^o c) du Décret visant à maximiser le contenu québécois, Hydro-Québec propose d'attribuer quatorze (14) points à un critère de contenu québécois. Pour la réalisation du projet, le soumissionnaire établi au Québec peut s'engager à réaliser ou à sous-traiter un certain nombre d'activités à des entreprises établies au Québec. Le cas échéant, le soumissionnaire doit indiquer dans sa soumission les activités qu'il s'engage à réaliser lui-même ou au moyen d'ententes conclues avec des entreprises établies au Québec. Les cinq (5) activités admissibles au critère de contenu québécois sont l'ingénierie, l'approvisionnement de biens et de services, la construction (incluant le renforcement d'un bâtiment), l'installation, ainsi que l'opération et la maintenance. La soumission obtiendra des points par activité, pour un total possible de 14 points pour ce critère, comme illustré au tableau 2. »

(ii) « le contenu québécois garanti par le soumissionnaire pour la réalisation du parc éolien devait viser à ce que 60 % des dépenses globales du parc éolien soient réalisées au Québec, le tout selon les règles prévues au contrat type (Annexe VIII de l'annexe 6 du document d'appel d'offres). De plus, le pourcentage de contenu québécois ne pouvait être inférieur à 50 % des dépenses globales du parc éolien réalisées au Québec; » [nous soulignons]

Demands :

- 2.1. Veuillez justifier l'avantage d'accorder les points pour le critère du contenu québécois en fonction du nombre d'activités réalisées au Québec (référence (i)) plutôt que de considérer le pourcentage des dépenses globales du projet, tel que présenté à la référence (ii).

Réponse :

1 **L'approche basée sur le nombre d'activités économiques couvertes est**
2 **préférable à une évaluation fondée sur le pourcentage des dépenses globales**
3 **du projet dans le contexte actuel de l'industrie solaire au Québec, pour les**
4 **raisons suivantes :**

- 5 • **Encouragement d'une participation diversifiée : Le marché solaire**
6 **québécois est émergent, avec peu d'acteurs locaux ayant la capacité de**
7 **couvrir l'ensemble des coûts du projet (ex. : panneaux solaires importés**
8 **dominant). En évaluant le nombre d'activités, Hydro-Québec incite les**
9 **soumissionnaires à impliquer des entreprises québécoises dans**
10 **plusieurs segments de la chaîne de valeur (par exemple la construction,**
11 **et la maintenance), sans égard à la proportion de leur contribution**
12 **financière. En revanche, une approche basée sur le pourcentage des**
13 **dépenses globales pourrait décourager les petites et moyennes**
14 **entreprises (PME) locales, qui ne peuvent concurrencer les coûts des**
15 **fournisseurs internationaux.**
- 16 • **Réduction des barrières à l'entrée : Les soumissionnaires, souvent**
17 **inexpérimentés dans les appels d'offres solaires, pourraient percevoir**
18 **un seuil de pourcentage de dépenses globales (par exemple une**
19 **garantie de 60 % des dépenses au Québec) comme un risque financier**
20 **élevé, les obligeant à s'engager sur des contrats coûteux dès la**
21 **soumission. L'approche par activités permet une flexibilité où un**
22 **engagement significatif dans une activité est valorisé.**
- 23 • **Stimulation de l'écosystème solaire local : En valorisant diverses**
24 **activités, le développement d'un écosystème solaire au Québec est ainsi**
25 **favorisé, incluant non seulement l'approvisionnement (panneaux**
26 **solaires, onduleurs, etc.), mais aussi des activités à long terme comme**
27 **la maintenance et la formation, qui génèrent des retombées durables**
28 **(par exemple des emplois locaux). L'approche par activités encourage**
29 **les soumissionnaires à explorer des partenariats locaux dans des**
30 **domaines où le Québec a des capacités (ex. : construction, ingénierie),**
31 **tout en développant progressivement l'industrie.**

- 2.1.1. Veuillez commenter l'opportunité d'établir un seuil d'activités ou de % des dépenses globales du projet semblable à la référence (ii) comme exigence minimale.

Réponse :

1 **Dans le contexte actuel, établir un seuil d'activités ou un pourcentage des**
2 **dépenses globales comme exigence minimale pour le critère de contenu**
3 **québécois n'est pas opportun, pour les raisons énumérées en réponse à la**
4 **question 2.1, notamment :**

- 5 • **Avec une capacité solaire installée négligeable au Québec, peu**
6 **d'entreprises locales ont l'expertise ou la capacité de répondre à des**
7 **seuils minimaux, comme un pourcentage élevé de dépenses globales**
8 **(par exemple un minimum de 50 % de contenu québécois). Un seuil**
9 **d'activités chiffré (par exemple 5 emplois/MW) serait également difficile**
10 **à justifier, car il faudrait définir des cibles réalistes dans un marché où**
11 **l'information est peu documentée.**
- 12 • **Les soumissionnaires pourraient percevoir un seuil minimal comme un**
13 **risque financier ou opérationnel, les obligeant à s'engager sur des**
14 **contrats coûteux ou complexes dès la soumission. Cela contredirait**
15 **l'objectif de maximiser la participation en réduisant les obstacles,**
16 **particulièrement pour les PME locales ou les nouveaux entrants.**

17 **L'approche basée sur une évaluation qualitative du nombre d'activités**
18 **couvertes permet une flexibilité plus adaptée au contexte actuel.**

- 2.1.2. Veuillez fournir la prévision de proportion en pourcentage de chacune des activités admissibles sur le coût total du projet.

Réponse :

19 **Il est difficile de fournir des pourcentages précis pour les coûts des activités**
20 **admissibles en raison, notamment, de la variabilité des coûts qui sont**
21 **tributaires de plusieurs facteurs comme la typologie du projet (toitures, sol), la**
22 **taille, la technologie utilisée et les conditions spécifiques des sites. Ces**
23 **variations rendent les estimations chiffrées non uniformes, qui sont propres à**
24 **chaque projet.**

25 **À titre indicatif, Hydro-Québec estime que l'approvisionnement (par exemple**
26 **des panneaux solaires, des onduleurs, etc.) pourrait représenter la part la plus**
27 **élevée des coûts, pouvant atteindre 40-50 % du coût total du projet.**

28 **L'évaluation du contenu québécois repose sur le nombre d'activités couvertes**
29 **et non sur des pourcentages de coûts. En privilégiant cette approche,**
30 **Hydro-Québec favorise le développement d'une filière solaire durable en**

1 **garantissant des retombées économiques, sociales et environnementales au**
 2 **Québec, et ce, sans imposer des seuils financiers irréalistes dans un contexte**
 3 **où l’approvisionnement est dominé par les importations.**

2.1.3. Quel pourcentage d’une activité admissible est requis pour que cette dernière soit considérée comme une activité couverte pour le critère de contenu québécois.

Réponse :

4 **Aucun pourcentage spécifique n’est requis pour qu’une activité admissible soit**
 5 **considérée comme couverte pour le critère de contenu québécois.**

6 **Une activité est jugée couverte si elle démontre un engagement significatif avec**
 7 **une ou plusieurs entreprises québécoises.**

GRILLE D’ANALYSE – DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ABSENCE DE CRITÈRES DE LA GRILLE

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0008](#), p. 10;
 - (ii) Pièce [B-0008](#), p. 5;
 - (iii) Décret [1377-2024](#), alinéa 1;
 - (iv) Pièce [B-0008](#), p. 14, Annexe C;
 - (v) Dossier R-4210-2022, phase 3, pièce [B-0088](#), p. 9, Tableau 1;
 - (vi) [Document de la conférence préparatoire du 20 mai 2025](#), p. 17.

Préambule :

(i) « Aux fins du présent Appel d’offres :

- *Une surface est dite artificialisée suite à une transformation d’un sol à caractère naturel par des actions d’aménagement, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle.*
- *Un site dégradé est un lieu dont la surface est caractérisée par une incapacité importante à supporter la végétation à la suite d’activités humaines. La dégradation résulte généralement des activités humaines telles que l’exploitation de mines ou de sablières, l’urbanisation et l’établissement de sites d’enfouissement.* » [note de bas de page omise]

(ii) « [...] Conformément à la préoccupation énoncée au paragraphe 3^o du Décret, Hydro-Québec sollicite des offres pour de nouvelles centrales photovoltaïques entièrement situées au Québec, pouvant être raccordées à basse et à moyenne tension sur son réseau de distribution, et dont la capacité de chacune sera minimalement de 0,7 MW.

[...]

Pour une centrale photovoltaïque nécessitant un nouveau raccordement, le site doit être localisé à moins de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasé et aucune traversée d'une étendue d'eau ou d'un obstacle majeur n'est permise. Cette condition a pour but de minimiser l'impact sur le réseau d'Hydro-Québec et de guider le positionnement des parcs solaires dans des zones à haut potentiel de consommation, telle que les zones commerciales, industrielles et institutionnelles. » [nous soulignons]

(iii) « *il y aurait lieu que cet approvisionnement énergétique permette de maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales au Québec et, à cet effet:*

a) il y aurait lieu que les équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque soient installés sur des surfaces artificialisées et de manière que l'activité de production d'électricité soit secondaire par rapport à leur usage principal, à moins que cette activité ne vise à les revaloriser; » [nous soulignons]

(iv) L'Annexe C présente la grille d'analyse détaillée de l'appel d'offres A/O 2025-01.

(v) Le Tableau 1 présente la grille d'analyse de l'appel d'offres A/O 2023-01.

GRILLE D'ANALYSE DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2023-01

Critères	Pondération
Contenu québécois basé sur les dépenses globales du parc éolien	12
Développement durable	18
Capacité financière	2
Faisabilité du projet	6
Expérience pertinente	2
Coût de l'électricité	60
TOTAL	100

(vi) « **Une soumission ne peut porter que sur une seule centrale photovoltaïque, mais un soumissionnaire peut déposer plusieurs soumissions;** »

Demandes :

3.1. Veuillez expliquer dans quelle mesure la combinaison des critères suivants aura pour effet de limiter la participation à l'appel d'offres A/O 2025-01 :

- Puissance minimale de 0,7 MW à la référence (ii);
- Distance minimale de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasée à la référence (ii);

- Vocation à double usage ou revalorisation présentée à la référence (iv);
- Une seule centrale photovoltaïque par soumission de la référence (vi)

Réponse :

1 **Les critères présentés à la question visent à maximiser l'atteinte des objectifs**
2 **visés en considérant les contraintes techniques, notamment ceux énumérés en**
3 **réponse à la question 1.4, et cette combinaison a un impact marginal sur la**
4 **participation à l'appel d'offres.**

5 **Le critère de vocation à double usage ou revalorisation ne restreint pas la**
6 **participation à l'appel d'offres. Cet incitatif, qui encourage l'installation sur des**
7 **surfaces artificialisées, n'est pas une exigence de l'appel d'offres. Il n'exclut**
8 **donc aucun soumissionnaire.**

9 **Le critère d'une seule centrale photovoltaïque par soumission exige un seul**
10 **point de raccordement par projet, simplifiant l'évaluation et la gestion du**
11 **réseau, en permettant aux soumissionnaires de regrouper plusieurs terrains**
12 **adjacents en une seule centrale. Bien que cela limite le nombre de projets par**
13 **soumission, les soumissionnaires peuvent présenter plusieurs soumissions**
14 **distinctes, ce qui atténue l'impact sur la participation.**

- 3.2. En lien avec les références (iv) et (v), veuillez justifier l'absence des critères de capacité financière et d'expérience pertinente des soumissionnaires dans le cadre du présent appel d'offres.

Réponse :

15 **La capacité financière et l'expérience pertinente des soumissionnaires ne sont**
16 **pas des critères d'évaluation distincts : ils sont pris en compte par le biais du**
17 **Plan directeur de réalisation (article 1.4.1 du DAO), le rejet des soumissions**
18 **frivoles (article 3.10.3 du DAO), et les garanties financières exigées dans le**
19 **contrat d'approvisionnement en électricité (CAÉ) signé avec les**
20 **soumissionnaires retenus.**

21 **Le Plan directeur de réalisation exige des détails sur l'expérience pertinente du**
22 **soumissionnaire, de ses affiliées, partenaires, consultants, ou fournisseurs,**
23 **ainsi que l'échéancier du projet. Cette évaluation qualitative permet de vérifier**
24 **la capacité à réaliser des projets.**

25 **La capacité financière est prise en compte par l'entremise des garanties**
26 **financières exigées dans le CAÉ et la possibilité de rejeter les soumissions**
27 **frivoles (par exemple les propositions financièrement ou techniquement non**
28 **viables).**

- 3.2.1. Veuillez commenter l'opportunité de transférer le critère « *vocation à double usage ou revalorisation* » en exigence minimale afin d'inclure les critères de capacité financière et d'expérience pertinente des soumissionnaires dans la présente grille.

Réponse :

1 **Transférer le critère de « vocation à double usage ou revalorisation » en une**
2 **exigence minimale restreindrait la participation à l'appel d'offres, contredisant**
3 **les objectifs de maximiser la participation et de développer un marché solaire**
4 **en émergence au Québec. La valorisation de ce critère dans l'évaluation**
5 **qualitative (étape 2) favorise une adoption progressive du double usage, tout**
6 **en maintenant une large participation.**

7 **Pour ce qui est des critères de capacité financière et d'expérience pertinente,**
8 **les mécanismes actuels suffisent (voir la réponse à la question 3.2.).**

GRILLE D'ANALYSE – DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX ET APPUI DU MILIEU LOCAL

4. **Référence :** Pièce [B-0008](#), p. 10.

Préambule :

« Cinq (5) points seront accordés aux soumissions incluant une participation du milieu local, sans égard au pourcentage. Cinq (5) points additionnels seront accordés aux soumissions incluant une participation d'une communauté autochtone. Ces participations peuvent prendre la forme d'un investissement direct du milieu local ou de la communauté autochtone dans le projet. » [nous soulignons]

Demandes :

- 4.1. Veuillez expliquer le libellé « *incluant une participation du milieu local, sans égard au pourcentage* » à la référence (i).

Réponse :

9 **Ce libellé signifie qu'une soumission qui inclut une participation du milieu local**
10 **obtiendra tous les points, peu importe le niveau de sa participation au projet.**

- 4.2. Veuillez indiquer si une participation du milieu local doit nécessairement être de nature pécuniaire.

Réponse :

1 **Non, la participation du milieu local ne doit pas nécessairement être de nature**
2 **pécuniaire. Comme précisé à l'article 2.3.3.2 du DAO, le soumissionnaire doit,**
3 **pour ce critère, démontrer que le Milieu local détient une participation avec droit**
4 **de vote dans son projet au moment du dépôt de sa soumission et pour la durée**
5 **du CAÉ à intervenir.**

GRILLE D'ANALYSE – FAISABILITÉ

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0008](#), p. 10 et 11;
 - (ii) Dossier R-4210-2022, phase 3, pièce [B-0088](#), p. 9;
 - (iii) Dossier R-3939-2015, pièce [B-0005](#), Tableau 4, p. 11.

Préambule :

(i) « Afin de refléter la volonté du gouvernement que les équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque soient raccordés dans les meilleurs délais au réseau de distribution d'Hydro-Québec, exprimée au paragraphe 3^o du Décret, Hydro-Québec propose d'accorder six (6) points à une centrale photovoltaïque faisant l'objet d'un raccordement sur le poste distributeur d'un client existant ou sur le poste client moyenne tension triphasé d'un client existant. Cette configuration de raccordement est avantageuse pour Hydro-Québec puisqu'elle valorise la capacité d'accueil des installations existantes, nécessite moins de modifications au réseau et pourrait être raccordée dans de meilleurs délais.

Pour cette raison, une centrale photovoltaïque qui valorise complètement un raccordement existant (raccordement réseau et transformateur) se verra attribuer six (6) points et une centrale photovoltaïque qui valorise partiellement un raccordement existant (raccordement réseau ou transformateur) se verra attribuer trois (3) points.

De cette façon, Hydro-Québec priorise les projets qui valorisent la capacité d'accueil des installations existantes, bien qu'il demeure possible d'accueillir des projets sur de nouveaux sites. »

(ii) « Les informations exigées en lien avec le critère de faisabilité du projet portent notamment sur les principales activités et échéanciers du projet, incluant ceux complétés et à venir en lien avec l'obtention des droits, permis et autorisations requis pour la réalisation du parc éolien. »

(iii) Le Tableau 4 présente la grille d’analyse de l’appel d’offres A/O 2015-01.

TABLEAU 4 :
GRILLE DE PONDÉRATION DES CRITÈRES NON MONÉTAIRES

Critères	Pondération
Développement durable	15
Émissions de gaz à effets de serres (GES)	5
Caractère renouvelable de l’approvisionnement	4
Émissions d’oxyde d’azote (NOx)	2
Existence d’un système de gestion environnementale	1
Indicateur à caractère social	3
Capacité financière	10
Solidité financière	4
Plan de financement	6
Expérience pertinente (Soumissionnaire, partenaires, employés clés)	5
Faisabilité du projet	5
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d’approvisionnement en combustible ou en énergie d’appoint	2
Plan d’obtention des autorisations environnementales	1
Flexibilité	5
Total	40

Demandes :

5.1. La Régie constate que la réalisation ou non du critère de faisabilité tel que présenté au présent dossier à la référence (i) a un impact direct sur le coût d’intégration au réseau et donc au sur le critère monétaire du coût de l’électricité. Veuillez confirmer que cela ne crée pas une redondance dans la pondération de la grille d’analyse entre ces deux critères. Veuillez élaborer.

Réponse :

- 1 **L’attribution de 6 points au critère de faisabilité dans la grille d’évaluation ne**
 2 **crée pas de redondance avec le critère monétaire du coût de l’électricité. Bien**
 3 **que liés, ces critères évaluent des aspects distincts du développement des**
 4 **projets solaires.**
- 5 • **Le critère de faisabilité valorise les avantages techniques, notamment**
 6 **l’utilisation de la capacité d’accueil des installations existantes, la**
 7 **réduction des modifications au réseau de distribution, et des délais de**
 8 **raccordement plus courts pour respecter l’échéance du 31 décembre**
 9 **2029. En revanche, le critère monétaire du coût de l’électricité est calculé**
 10 **en combinant le prix offert par le soumissionnaire et les coûts**

1 applicables pour la centrale, incluant les coûts de raccordement. La
2 faisabilité évalue la qualité technique et opérationnelle, tandis que le
3 coût de l'électricité reflète une combinaison de la proposition
4 économique du soumissionnaire et des coûts d'intégration au réseau.

- 5 • Cette approche s'inspire des appels d'offres éoliens antérieurs
6 d'Hydro-Québec où les critères de contenu local (par exemple : contenu
7 régional/québécois) représentaient un coût pour les promoteurs,
8 influençant leur prix soumis, mais ils étaient évalués séparément pour
9 encourager les retombées économiques locales sans créer de
10 redondance. Dans l'appel d'offres A/O 2025-01, le critère de faisabilité
11 récompense des choix techniques qui réduisent les coûts d'intégration,
12 mais ces coûts ne sont qu'une composante du critère monétaire. Le prix
13 offert par le soumissionnaire reste indépendant de la faisabilité
14 technique.

15 **Cette séparation des critères, comme dans les appels d'offres éoliens, équilibre**
16 **les incitatifs techniques et économiques.**

5.2. Veuillez évaluer la possibilité de revoir les éléments composant le critère de faisabilité afin d'intégrer les critères de faisabilité évalués dans le cadre de l'A/O 2023-01 (référence (ii)) et de l'A/O 2015-01 (référence (iii)) au présent appel d'offres. Des exemples d'éléments qui constituent le critère de faisabilité étant :

- Présence d'un plan de réalisation;
- Présence d'un plan d'approvisionnement du soumissionnaire;
- Présence d'un plan d'obtention des autorisations environnementales.

Réponse :

17 **Les éléments de faisabilité proposés (plan de réalisation, approvisionnement,**
18 **autorisations environnementales) sont déjà intégrés à l'appel d'offres, rendant**
19 **une révision de ce critère inutile notamment dans le contexte actuel de**
20 **développement de la filière solaire au Québec :**

- 21 • **Plan de réalisation et plan d'obtention des autorisations**
22 **environnementales : l'article 1.4.1 du DAO exige le dépôt d'un Plan**
23 **directeur de réalisation qui inclut un plan détaillé de la mise en œuvre**
24 **du projet, couvrant notamment l'échéancier directeur du projet ainsi que**
25 **l'obtention des permis et autorisations nécessaires à la réalisation du**
26 **projet.**
- 27 • **Plan d'approvisionnement : le plan d'approvisionnement sera exigé au**
28 **dépôt de la soumission pour l'évaluation du critère de contenu**
29 **québécois.**

CRITÈRE D'ÉVALUATION ET PONDÉRATION – COÛTS DE L'ÉLECTRICITÉ

- 6. Références :**
- (i) [Document d'appel d'offres A/O 2025-01](#), p. 7;
 - (ii) [Document d'appel d'offres A/O 2025-01](#), Annexe 2, p. 53;
 - (iii) [Document d'appel d'offres A/O 2025-01](#), Annexe 2, p. 54 à 57;
 - (iv) [Document d'appel d'offres A/O 2023-01](#), Annexe 3, p. 55 et 56.

Préambule :

(i) Pour l'établissement de la formule de prix admissible, Hydro-Québec mentionne :

« La formule de prix proposée par le soumissionnaire doit comporter uniquement une composante de prix pour l'énergie (\$/MWh).

Le prix peut être indexé annuellement en totalité ou en partie en fonction de l'IPC ou selon un taux fixe (comme prévu à l'Annexe 2). Le prix de départ doit être exprimé en dollars canadiens au 1er janvier 2026. Une formule de prix qui décroît dans le temps n'est pas admissible.

Le soumissionnaire doit indiquer au Formulaire de soumission la formule de prix et le prix de départ offerts, lesquels seront reproduits au contrat d'approvisionnement à intervenir. »

(ii) Hydro-Québec précise que :

« 2. Pour établir le prix de l'énergie admissible de la 1ère année contractuelle, le soumissionnaire peut indexer son prix de départ en tout ou en partie à l'IPC ou à l'IPCP, selon un pourcentage variant de 0 % à 100 % (« P_{pré} »), au choix du soumissionnaire.

3. Pour établir le prix de l'énergie admissible de la 2e année contractuelle, le soumissionnaire peut indexer son prix de la 1ère année contractuelle en tout ou en partie à l'IPC ou à l'IPCP, selon un pourcentage variant de 0 % à 100 % (« P_{post} »), au choix du soumissionnaire. Ce choix d'indexation s'appliquera également pour les années contractuelles subséquentes jusqu'à la fin du CAÉ. »

(iii) Hydro-Québec présente la formule pour l'établissement du prix à payer à compter de la première année et la deuxième année, selon l'indexation à l'IPC ou l'indexation à un taux fixe (IPCP), ainsi que les définitions de chacun des termes de la formule :

Indexation à l'IPC de la première année :	$E_1 = \left\{ E_{\text{départ}} \times \left[P_{\text{pré}} \times \left(\frac{IPC_{MES}}{IPC_{2026}} \right) \right] \right\} + \left\{ E_{\text{départ}} \times (1 - P_{\text{pré}}) \right\}$
Indexation à un taux d'indexation	$E_1 = \left\{ E_{\text{départ}} \times \left[P_{\text{pré}} \times (1 + IPCP)^{\left(\frac{M_{\text{pré}}}{12} \right)} \right] \right\} + \left\{ E_{\text{départ}} \times (1 - P_{\text{pré}}) \right\}$

fixe (IPCP) de la première année :	$E_t = \left\{ E_1 \times \left[P_{post} \times \left(\frac{IPC_{t-1}}{IPC_{DDL}} \right) \right] \right\} + \left\{ E_1 \times (1 - P_{post}) \right\}$
Indexation à l'IPC de la deuxième année :	
Indexation à un taux d'indexation fixe (IPCP) de la deuxième année	

$$E_t = \left\{ E_1 \times \left[P_{post} \times (1 + IPCP)^{\left(\frac{M_{post}}{12} \right)} \right] \right\} + \left\{ E_1 \times (1 - P_{post}) \right\}$$

(iv) Dans le cadre de (A/O 2023-01), Hydro-Québec présente la formule pour l'établissement du prix à payer à compter de la première année et la deuxième année, selon l'indexation à l'IPC ou l'indexation à un taux fixe (IPCP), ainsi que les définitions de chacun des termes de la formule :

Indexation à l'IPC de la première année :	$\frac{IPC_{MES}}{IPC_{2023}}$
Indexation à un taux d'indexation fixe (IPCP) de la première année :	$IPCP^{(M/12)}$
Indexation à l'IPC de la deuxième année :	$\frac{IPC_{MES} \times IPC_{t-1}}{IPC_{2023} \times IPC_{DDL}}$
Indexation à un taux d'indexation fixe (IPCP) de la deuxième année	$IPCP^{(M/12)}$

Demandses :

La Régie remarque une différence dans la formule à appliquer pour l'indexation annuelle du prix proposée par les soumissionnaires entre les documents d'appel d'offres A/O 2025-01 (référence (iii)) et A/O 2023-01 (référence (iv)).

6.1. Veuillez élaborer sur les différences entre les formules pour l'établissement du prix à payer à compter de la première et la deuxième année, selon l'indexation à l'IPC ou l'indexation à un taux fixe (IPCP).

Réponse :

1 Il n'y a pas de différence entre les formules de prix de ces deux appels d'offres
2 (A/O 2023-01 et A/O 2025-01).

3 Hydro-Québec constate que la Régie a référé à une version antérieure du
4 document d'appel d'offres 2023-01 et l'invite à consulter le [Document d'appel](#)
5 [d'offres consolidé A/O 2023-01](#), lequel intègre l'ensemble des addendas émis.

6.1.1. Veuillez justifier les modifications apportées dans la formule à appliquer pour
l'indexation annuelle du prix proposée.

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 6.1.**

6.1.2. Veuillez indiquer l'impact anticipé de cette modification entre les formules.

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 6.1.**

6.1.3. Veuillez commenter les écarts à partir d'un exemple chiffré en fournissant le
document Excel pour cet exemple.

Réponse :

8 **Voir la réponse à la question 6.1.**

6.1.4. Veuillez fournir et justifier l'impact anticipé sur le prix proposé par les
soumissionnaires en raison de l'introduction de la possibilité par le
soumissionnaire à « *indexer son prix de départ en tout ou en partie à l'IPC ou à
l'IPCP, selon un pourcentage variant de 0 % à 100 % (« Ppré »), au choix du
soumissionnaire* » (référence (ii)).

Réponse :

9 **Voir la réponse à la question 6.1.**

**APPROBATION PAR LA RÉGIE DES CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT RECHERCHÉ
ET DES EXIGENCES MINIMALES**

7. **Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#);
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p.4;
 - (iii) Dossier R-4210-2022, pièce [B-0048](#).

Préambule :

(i) « 4. Par la présente, le Distributeur demande donc à la Régie d'approuver les critères d'évaluation des offres et leur pondération qui s'appliqueront à l'étape 2 des processus de sélection des soumissions.

5. La preuve du Distributeur présente également les principales modalités de l'appel d'offres de même que les exigences minimales qui s'appliqueront à l'étape 1 du processus de sélection des soumissions.

[...]

APPROUVER les critères d'évaluation des offres et leur pondération présentés à l'annexe C de la pièce HQD-1, document 1; »

(ii) « Hydro-Québec demande à la Régie d'approuver la Grille d'analyse ainsi que de prendre acte des exigences minimales. »

(iii) « APPROUVER les critères d'évaluation des soumissions et leur pondération (la grille d'analyse), présentés à l'annexe C de la pièce HQD-2, document 4 ;

APPROUVER les caractéristiques du produit recherché et les exigences minimales, telles que décrites à la preuve HQD-2, document 4; »

Demande :

7.1. Tel qu'il appert des extraits cités aux références (i) et (ii), l'approbation par la Régie des caractéristiques du produit recherché et des exigences minimales n'apparaît pas à titre de conclusions recherchées par le Distributeur dans le cadre du présent dossier, contrairement, par exemple, à la demande du Distributeur au dossier R-4210-2022 (référence (iii)). Veuillez expliquer et justifier, le cas échéant.

Réponse :

- 1 **Au dossier visé par la Référence, Hydro-Québec demandait effectivement à la**
- 2 **Régie d'approuver un certain nombre d'exigences minimales. Celles-ci étaient**
- 3 **notamment liées à l'identification de zones à potentiel d'intégration ou à un**

1 choix quant aux dates garanties de début des livraisons. Il s'agissait de
2 caractéristiques particulières et inédites, justifiant la décision d'en demander
3 spécifiquement l'approbation.

4 Au présent dossier toutefois, les exigences minimales présentées dans la pièce
5 [HQD-1, Document 1](#) sont standards et s'inscrivent en cohérence avec les
6 exigences minimales présentées dans la majorité des AO précédents
7 d'Hydro-Québec (localisation et conformité du site, droits sur le site, appui du
8 milieu local et date garantie de début des livraisons). Quant aux délais de
9 raccordement et intégration au réseau, bien que dans la section Exigences
10 minimales de la preuve, ils sont davantage le pendant d'exigences techniques.

11 Cela étant, Hydro-Québec s'en remet à la Régie si celle-ci estime devoir
12 approuver les exigences minimales présentées à la pièce [HQD-1, Document 1](#).

CONTRE MESURES EN RÉPONSE À L'IMPOSITION DE DROITS DE DOUANE

8. Référence : Pièce [B-0004](#), p. 11.

Préambule :

« Aux termes du décret 209-2025, édicté le 4 mars 2025, le gouvernement du Québec a annoncé qu'il prendrait des contre-mesures en réponse à l'imposition de droits de douane unilatéralement imposés par les États-Unis d'Amérique. Hydro-Québec s'aligne sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor dans le cadre de son processus d'appel d'offres public pour l'approvisionnement d'électricité de source solaire photovoltaïque.

Une entreprise ayant un établissement aux États-Unis d'Amérique, mais n'en ayant pas au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable dans un territoire autre que celui des États-Unis d'Amérique verra son prix de l'énergie majoré de 10% uniquement aux fins de l'évaluation des soumissions à l'Étape 2 » [Note de bas de page omise].

Demandes :

8.1. Veuillez préciser si cette approche respecte les objectifs visés par les alinéas 1 et 2 de l'article 74.1 de la Loi, soit celui d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participants à un appel d'offres et celui de favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas. Veuillez élaborer.

Réponse :

13 Cette approche est d'intérêt public et répond à une volonté gouvernementale
14 de protéger les intérêts économiques du Québec face aux droits de douane
15 américains.

1 Elle respecte les objectifs visés par la Loi et assure un traitement équitable et
2 impartial en appliquant une règle transparente et uniforme, tout en favorisant
3 des coûts compétitifs dans le cadre d'une évaluation équilibrée qui intègre la
4 maximisation des retombées économiques locales, un objectif prioritaire de
5 l'appel d'offres.

6 Cette mesure soutient le développement d'une filière solaire durable tout en
7 répondant aux défis commerciaux posés par les droits de douane américains.
8 Son impact est limité, car la majoration n'exclut pas les entreprises
9 américaines : notamment, elle les incite à s'établir au Québec, renforçant ainsi
10 les retombées économiques locales sans enfreindre l'objectif du prix le plus
11 bas.

12 Le coût de l'électricité reste le critère principal, garantissant que les projets les
13 plus économiques sont favorisés. Les entreprises américaines peuvent
14 toujours être compétitives si leur prix initial est suffisamment bas pour tenir
15 compte de la majoration de 10 % ou si elles répondent favorablement aux autres
16 critères de sélection.

8.2. Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles Hydro-Québec a décidé d'aligner son
approche, pour le présent appel d'offres, avec l'approche particularisé du
gouvernement pour certains contrats, lesquels sont identifiés dans l'annexe du décret
209-2025. Veuillez élaborer.

Réponse :

17 **Voir la réponse à la question 8.1.**